

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2017/ARMP/CRD DU 04 JANVIER 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 011-PPM 2016/MSPS/SG/PRMP/PASMIN
DU 15 JUIN 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
D'UN BÂTIMENT DE BON SECOURS POUR ABRITER LA
CELLULE DE GESTION DU PASMIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 décembre 2016 de l'entreprise EEMTE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3566 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 26 décembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3566, l'entreprise EEMTE, ayant son siège social à Bassar, Tél : 26 63 01 01 / 90 04 12 67, BP 30285 , représentée par son Directeur, Monsieur ASSOUMANOU Koassi, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 011-PPM 2016/MSPS/SG/PRMP/PASMIN du 15 juin 2016 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de bon secours pour abriter la cellule de gestion du PASMIN.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 2092 datée du 12 décembre 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a informé l'entreprise EEMTE des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n°023/EEMTE/2016 du 19 décembre 2016 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise EEMTE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 3083 du 23 décembre 2016 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise EEMTE a, par lettre datée du 26 décembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 26 décembre 2016 à 00 heure pour expirer le 30 décembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise EEMTE daté du 26 décembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise EEMTE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise EEMTE recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-référencé jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Entreprise d'Exécution et de Maintenance des Travaux d'Equipement (EEMTE) ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 011-PPM 2016/MSPS/SG/PRMP/PASMIN du 15 juin 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise EEMTE, au ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

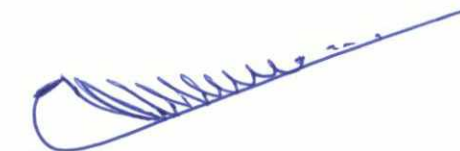
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU